



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## **A R R E T E**

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement :

- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;

VU le Code des Douanes ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée par la **SARL Ploufraganaise de Travaux Publics (SPTP)** en vue d'être autorisé à exploiter une deuxième centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ZI des Châtelets **sur les communes de PLOUFRAGAN et TREGUEUX**, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 29 septembre au 29 octobre 2003 en mairie de Ploufragan ;

VU les délibérations des Conseils municipaux de Saint Briec, Ploufragan, Trégueux et Saint Julien ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles 15 octobre 2003 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 14 novembre 2003 ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 30 septembre 2003 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement le 17 octobre 2003 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 22 octobre 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 janvier 2004 ;

VU la consultation effectuée le 4 février 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 mars 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL Société Ploufraganaise de travaux publics (SPTP) dont le siège social est situé à « la Saudraie » PLOUFRAGAN (22) est autorisée à exploiter, sur les communes de Ploufragan et Tréguieux, Z.I. des châtelets, une installation comportant 2 centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les installations exploitées sont soumises à classement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature:

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Situation administrative antérieure	Classement de l'ensemble de l'installation
2521-1	1 centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers d'une capacité unitaire de 80 t/h.	Autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1993.	A
	1 centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers d'une capacité unitaire de 160 t/h.	autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 4 juin 2002 : durée 1 an (de juin 2002 à juin 2003)	
1520-2	Dépôts de goudrons et matières bitumineuses - la capacité de stockage est égale à 60 tonnes.	Activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1993.	D
	Dépôts de goudrons et matières bitumineuses - la capacité de stockage est égale à 105 tonnes.	Activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 4 juin 2002 : durée 1 an (de juin 2002 à juin 2003)	

2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité des fluides étant supérieure à 250 litres.</p> <p>- la quantité de fluide est égale à 400 litres.</p>	<p>Activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1993.</p>	D
	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité des fluides étant supérieure à 250 litres.</p> <p>- la quantité de fluide est égale à 1200 litres.</p>	<p>Activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 4 juin 2002 : durée 1 an (de juin 2002 à juin 2003)</p>	
1432-2-b	<p>Stockage de liquides inflammables</p> <p>- une citerne de fuel domestique de 8 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1993.</p>	D
	<p>Stockage de liquides inflammables</p> <p>- une citerne de fuel domestique de 80 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Activité soumise à déclaration, visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 4 juin 2002 : durée 1 an (de juin 2002 à juin 2003)</p>	

### **1.1. : caractéristiques de l'établissement.**

- Le site d'implantation a une superficie de 23 000 m<sup>2</sup> et correspond aux parcelles 138 et 79 p de la section cadastrale BI (commune de Ploufragan) et 3095, 3097 de la section cadastrale A (commune de Trégueux).
- Les deux centrales ont une capacité respective de 60 à 80 t/h et 160 t/h.

## **ARTICLE 2 :**

### **REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

2-1: Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2-3 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires**

#### **3-1 : Pollutions accidentelles**

3-1-1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des ) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 3.8 ci-après.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

3-2 : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3-3 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3-4 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,..) total ou partie est interdit.

3-5 : Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères issues des sanitaires, sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

3-6 : La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3-7 : Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3-8 : Les effluents (comportant les eaux pluviales et les eaux de lavage éventuelles) seront rejetés vers le réseau eaux pluviales de la zone industrielle des Chatelets, après avoir subies un pré traitement par passage dans un déboureur-deshuileur et un bassin de décantation..

Les valeurs maximales de rejet sont:

- MES	< 25 mg/l (norme NF EN 872)
- DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l (norme NF T 90103)
- DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l (norme NF T 90101)
- T°C	< 30° C
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l (norme NF T 90114)
- PH	5,5 < pH < 8,5 (norme NF T 90008)

Le volume du bassin de décantation sera au minimum de 230 m<sup>3</sup>

Le déboureur-deshuileur aura une capacité minimale de traitement égale à 6 litres par seconde.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au traitement des effluents**

4-1 : Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-2 : Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

5-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

5-2 : Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

5-3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 pour cent en volume.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

5-4 : Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5-5 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les effluents gazeux (en provenance des deux centrales d'enrobage) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales < 50 mg/Nm<sup>3</sup> (norme NF X 44052)
- oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) < 300 mg/Nm<sup>3</sup> (norme ISO 11632)
- oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) < 500 mg/Nm<sup>3</sup> (norme NF X 43300)

Le combustible utilisé sera du fuel domestique.

5-6 : Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### Conditions de rejet

5-7 : Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) doivent être prévus sur chacune des cheminées équipant chaque centrale.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

5-8 : Pour chaque centrale la hauteur de la cheminée du tambour-sécheur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne sera pas inférieure à 13 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

### Surveillance

5-9 : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées à l'article 5-10 ci-après.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5-10 : Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre devra être réalisée, si le flux horaire de poussières dépasse 5kg/h pour l'ensemble des deux centrales.

Sur chacune des cheminées, une mesure des poussières, des oxydes d'azote et du dioxyde de soufre sera réalisée dans les 3 mois suivant la date du présent arrêté par un organisme agréé. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Cette mesure sera renouvelée tous les ans.

## ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

6-1 : L'installation n'est autorisée à fonctionner que de 6h30 heures à 20 heures, du lundi au vendredi.

6-2 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

6-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret

n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

6-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-5 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

• les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6-6 : Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergence admissible entre (6h30h – 20 h)
65 dB(A) pour la période de jour	4 dB (A) entre 6h30 et 7 heures 5 dB(A) entre 7 h et 20 heures

6-7 : La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

6-8 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

6-9 : L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée.

6-10 : Une mesure de bruit sera réalisée dans les 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets**

7-1 : L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7-2 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des aux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du point 3-1-1 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

7-3 : En application du livre V titre IV du Code de l'Environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

7-4 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

7-5 : Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement est interdit.

## ARTICLE 8 : Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

### Dispositions constructives

8-1 : Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc...).

8-2 : Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

8-3 : Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

### Moyens d'interventions

8-4 : L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Deux poteaux-incendie assurant un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h sont situés à moins de 100 mètres des installations. Leur implantation et leur nombre sont déterminés avec les sapeurs-pompiers de la compagnie de St Brieuc, qui sont également informés de la possibilité de leur utilisation.

En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

### Installations électriques

8-5 L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

8-6 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO – NC du 30 avril 1980).

8-7 : L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### Consignes – dispositions diverses

8-8 : Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

### Surveillance

8-9 : L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

### Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

8-10 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

## ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Dépôt de matières bitumeuses liquides

9-1 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Aucun foyer ni feux n'existera à proximité du dépôt et il sera interdit d'y apporter des flammes (à moins de 5 m de la paroi des réservoirs). Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt.

Les réservoirs ainsi que toutes les parties métalliques des dépôts au contact de l'émulsion de bitume devront être mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 100 Ohms et sera périodiquement vérifiée.

Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, l'émulsion de bitume ne puisse rejoindre le milieu naturel.

### Installations de combustion

9-2 : Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions des décrets du 11 et 16 septembre 1998 relatifs aux rendements et à l'exploitation des installations thermiques.

Il existera un dispositif d'arrêt de l'écoulement du combustible vers les installations. Ce dispositif monté sur les canalisations d'alimentation possédera une commande manuelle accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

L'alimentation électrique de l'ensemble des installations devra pouvoir être interrompu par un coupe-circuit placé à un endroit facilement accessible et correctement signalée.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### Installations soumises à déclaration

9-3 : L'installation de chauffage par fluide caloporteur, le dépôt de fuel domestique et le dépôt de matières bitumeuses seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions des arrêtés-types respectifs n° 2915 (ex- 120), n° 253 et n° 1520 (ex-217).

### **ARTICLE 10**

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 11-**

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

### **ARTICLE 12 –**

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 13 –**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la **SARL Ploufranaise de Travaux Publics (SPTP)**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la **SARL Ploufranaise de Travaux Publics (SPTP)** dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**ARTICLE 14** –

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

**ARTICLE 15** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Les Maires de PLOUFRAGAN et TREGUEUX,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la **SARL Ploufranaise de Travaux Publics (SPTP)** pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,

SAINT-BRIEUC, le 31 mars 2004  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme  
L'attaché, chef de bureau

Christian RAYMOND